

Annexe 2



Envoyé en préfecture le 06/02/2020

Reçu en préfecture le 06/02/2020

Affiché le 05/11/2019

ID : 974-249740085-20200124-AF36_CC24012020-DE

Affiché le 04/11/2019

ID : 974-200045342-20191104-CS191031_02-DE

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE
TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS SUD ET
OUEST DE LA REUNION**

Envoyé en préfecture le 06/02/2020

Reçu en préfecture le 06/02/2020

Affiché le



ID : 974-249740085-20200124-AF36_CC24012020-DE

PREAMBULE

La situation actuelle du traitement des déchets non dangereux par les Communautés d'agglomération situés sur les microrégions Sud et Ouest se caractérise par :

- Une durée de vie limitée de l'actuelle **l'Installation de Stockage des déchets Non Dangereux (ISDND)** de Pierrefonds
- La nécessité de tracer les perspectives à moyen et long terme et de mutualiser les moyens pour un meilleur service rendu à la population.

Cette problématique est commune au trois EPCI qui ont décidé de se regrouper en un syndicat mixte de traitement pour la création d'outils multi-filières de traitement des déchets.

Les évolutions législatives récentes ont renforcé la responsabilité régionale dans la planification de la gestion des déchets et ont supprimé la clause de compétence générale pour le Département et La Région. Des objectifs de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et de biodiversité sont fixés.

La Région se substitue donc au Département pour la planification de la gestion des déchets non dangereux. De ce fait, il appartiendra à la Région Réunion de mettre en place son plan régional de prévention et de gestion des déchets, qui entrera en vigueur 18 mois après la promulgation de la loi y afférente. Ce plan régional devra comprendre notamment un plan d'action en faveur de l'économie circulaire.

Ainsi, la loi **NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République** et la loi **n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définissent ainsi le nouveau cadre des actions à mener en matière de politique de gestion des déchets**. La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est donc un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire.

Dans ce contexte, le syndicat mixte ILEVA souhaite inscrire pleinement l'exercice de sa compétence « traitement des déchets » dans ces orientations et dans le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets.

La mission du Syndicat mixte est de répondre aux besoins des microrégions Sud et Ouest en matière de traitement des déchets ménagers pris en compte par le service public de gestion de ces déchets.

I. Dispositions générales

Article 1^{er} : Dénomination et composition du Syndicat mixte

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales il est formé entre

- Les Etablissements publics de Coopération Intercommunale suivants (EPCI) :
La Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud),
La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),
La communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO).

Et

La Région Réunion,

Un Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion qui prend la dénomination de « ILEVA ». Ce nom « ILEVA » est en effet la contraction de « ILE » et de « VALORISATION ». Il traduit une réelle ambition de valoriser le territoire et un engagement fort en faveur d'une démarche environnementale et durable.

Désigné ci-après « ILEVA »,

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et encadrés par les articles L.2224-13 et 14 et suivants du Code Général du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est entendu par l'expression « traitement des déchets ménagers et assimilés » : toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage.

Sont inclus le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie). Le syndicat développe l'ensemble des actions lié à l'application de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 et abrogeant certaines directives, transposée par la loi Grenelle II (LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement NOR: DEVX0822225L) qui définit la hiérarchisation des modes de traitement des déchets.

Cette compétence comprend notamment :

- Les études générales liées à la faisabilité des équipements et des services
- La création et l'exploitation des équipements et des services
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets générés par ses propres activités et installations
- Le tri (hors collecte) des déchets des ménages et assimilés
- La gestion, l'administration et l'exploitation d'Installations de Stockage des Déchets
- Le transport (hors collecte) des déchets
- Les opérations de communication sur le traitement des déchets
- Les actions menées en partenariat avec les groupements membres et l'ADEME dans le cadre de la prévention
- Les actions menées en partenariat avec ses membres dans le cadre de l'économie circulaire et le développement de filières innovantes liées au traitement des déchets.

Il est précisé que la compétence « traitement des déchets » d'ILEVA inclut la prise en compte de toutes les activités connexes utiles à la réalisation et à l'exercice de sa compétence de traitement des déchets dans le respect des documents de planification. Le syndicat exerce les missions qui constituent le complément normal et nécessaire de ses activités parmi lesquelles la conclusion de conventions en tout genre, et notamment celles relatives à la gestion de son patrimoine et/ou des biens mis à sa disposition, ainsi qu'à la perception des fruits et produits susceptibles d'être retirés dudit patrimoine.

Le syndicat définit l'ensemble des moyens et actions nécessaires à l'exercice de sa compétence (création d'emplois, réalisation d'équipements, choix du mode gestion, ...).

Le syndicat peut décider pour assurer la continuité ou le secours entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec le syndicat mixte du Nord-Est (SYDNE) et avec les autres exploitants.

Article 3 : Admission des nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion au Syndicat mixte n'est effective qu'après vote à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 4 : Retrait d'un membre

Pour tous les membres, le délai de prévenance est de six (6) mois et ne peut dépasser un (1) an.

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après accord du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 5 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé collégalement par délibération des trois EPCI.
L'adresse est la suivante :

17, chemin Joli Fond
Basse Terre
97410 SAINT-PIERRE

Le Comité syndical et le bureau pourront se réunir à leur convenance dans chacun des sièges des structures territoriales adhérentes au syndicat mixte et y délibérer valablement.

Article 6 : Durée :

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

II. Administration et Fonctionnement du Syndicat

Article 7 : le Comité syndical

7.1 Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents du Syndicat mixte. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions, qui siège uniquement en l'absence du délégué titulaire avec voix délibérative.

La représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants par EPCI
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour la Région Réunion

Soit 14 membres titulaires et 14 membres suppléants :

- CASud : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- TCO : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- CIVIS : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- Région Réunion : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

7.2 Missions et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau. Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Le comité peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte.

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par semestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à au moins cinq (5) jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le Comité syndical en début de séance.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq (5) jours au moins et quinze (15) jours maxima d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 8 : Le Président et les Vice-présidents :

8.1 Election du président et des Vice-présidents :

Le Comité syndical procède parmi les candidatures à l'élection du Président, puis des Vice-présidents, dans l'ordre de leur élection, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le nombre de Vice-président est librement déterminé par le règlement intérieur. La durée du mandat est unique, elle est de six (06) ans. Tout nouveau membre entrant a une durée de mandat au prorata de la durée du mandat en cours.

Les fonctions du Président et des Vice-présidents cessent au terme de leurs mandats, à l'expiration de leurs mandats électifs locaux ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre qu'ils représentent.

En cas de vacance du poste pendant le mandat, le Comité syndical procède dans les mêmes conditions au pourvoi du poste par l'élection d'un de ses membres, pour la durée du mandat restant à couvrir.

8.2 Pouvoirs du Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrat, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à d'autres membres du Comité syndical. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du Syndicat mixte. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il représente le Syndicat en justice.

Les fonctions du Président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre qu'il représente.

Le Comité syndical procède alors à une nouvelle élection du Président suivant la procédure définie à l'article 8-1.

Les délégations de fonctions sont formalisées par décision expresse.

8.3 Rôle des Vice-présidents

En cas d'absence prévue du Président, la présidence est assurée par le Vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçus par le Président.

En cas d'absence imprévue, du Président ou en cas d'urgence, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le Vice-président ayant le rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et signature octroyées préalablement par le Président aux Vice-présidents, aux membres du Bureau et au directeur général du Syndicat mixte.

Le Vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau président du Syndicat mixte.

Les fonctions du Vice-président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

Article 9 : Le bureau

9.1 Composition

Le bureau est constitué du Président du Syndicat mixte et des Vice-présidents.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de six (6) ans.

9.2 Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq (5) jours au moins et quinze (15) jours maxima d'intervalle est valable, quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations du bureau sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le bureau peut se voir déléguer par le comité certaines attributions.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes ne modifiant pas l'équilibre général du budget à l'exception :

- Du vote du budget et l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10 : Règlement intérieur

Dans les six mois suivant la notification de la décision institutive du Syndicat mixte, le Comité syndical adoptera à la majorité de ses membres présents et représentés un règlement intérieur qui précise notamment les mesures de fonctionnement interne du Comité syndical et du bureau, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales des délégués ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

III. Dispositions financières et comptables

Article 11 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des activités liées à son objet.

Article 12 : Règle de comptabilité

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au Syndicat mixte. Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur désigné par le directeur régional des Finances Publiques de la Réunion.

Le receveur est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que de s'acquitter de toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le receveur a seul, qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Article 13 : Recettes du Syndicat mixte

Les recettes du Syndicat mixte comprennent :

- Les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 14 du présent statut ;
- Les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les subventions et donations ;
- - Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- Le produit des emprunts ;
- Les redevances ;
- Toutes autres ressources liées à son activité autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Contribution financière des membres

Les personnes publiques adhérentes au Syndicat mixte s'engagent à lui verser une contribution dont le montant sera fixé, chaque année, par délibération du Comité syndical, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet défini à l'article 2 ci-dessus.

14.1- Dispositions relatives aux dépenses d'administration générale du Syndicat mixte

Les dépenses liées aux frais d'administration générale sont financées par les personnes publiques adhérentes au syndicat mixte et en ce qui concerne la part incombant aux établissements publics de coopération intercommunale, réparties en fonction du nombre d'habitants ressortissant à chaque établissement, tel qu'il résulte du dernier recensement légal

14.2 – Dispositions relatives aux dépenses liées à l’exploitation des équipements de traitement du Syndicat mixte

Les dépenses liées à l’exploitation des équipements de traitement sont financées par les établissements publics intercommunaux adhérents. Le calcul de la contribution aux dépenses d’exploitation des équipements de traitement est fixé comme suit :

Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fixée au prorata des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels.

L’année de référence du tonnage pris en considération est l’année N-2.

Le calcul de la contribution sera actualisé tous les ans au regard des tonnages comptabilisés en année N-2 sur la base du rapport annuel voté par le Comité syndical.

14.3 – Dispositions relatives aux dépenses liées au financement et à la réalisation des équipements du Syndicat mixte

Le calcul de la contribution au financement des études préalables et des dépenses de réalisation des équipements de traitement gérés par le Syndicat mixte est fixé comme suit :

Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur l’ensemble des sites de traitement, hors déchets des professionnels.

L’année de référence du tonnage pris en considération est l’année N-2.

Le calcul de la contribution sera actualisé tous les ans au regard des tonnages comptabilisés en année N-2 sur la base du rapport annuel voté par le Comité syndical.

Les adhérents au syndicat mixte contribuent aux dépenses d’investissement nécessaires pour permettre au Syndicat mixte l’accomplissement de son objet par le versement de subventions d’équipement conformément à leur règlement d’intervention et au cadre réglementaire (fonds européens...) ainsi que le cas échéant par le biais de fond de concours.

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications des statuts du Syndicat sont décidées à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical.

Article 16 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux cas prévus à l’article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Le code général des collectivités territoriales s'appliquera pour les règles de fonctionnement non considérées dans ce présent statut.

Article 18 : Prestations de service

Le Syndicat mixte pourra exécuter pour des tiers privés ou publics des prestations relevant de la compétence traitement selon l'article 2 de ce présent statut. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Article 19 : Modalités patrimoniales du transfert de compétence

Par application de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence au syndicat entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert :

1°/ Au moment de la création du syndicat ; des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

2°/ En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat : des dispositions des premiers alinéas du 1° dudit article L.5721-6-1.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

L'exploitation des équipements de traitement de déchets mentionnés ci-dessous est transférée au Syndicat Mixte dès sa création :

- Le centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD) de Pierrefonds, comprenant une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), une plateforme de tri des encombrants, une plateforme de traitement des déchets végétaux,
- Les stations de compostage de déchets verts,
- Les stations de broyage de déchets verts,
- La station de transit du Port.

Un transfert des équipements de traitement liés aux centres de tri de collecte sélective et d'encombrants de Saint-Pierre et du Port, sera effectué ultérieurement par voie de convention d'entente, conformément à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette disposition est prise compte tenu des contraintes induites par leur mode de fonctionnement respectif :

- centre de tri de collecte sélective de Saint Pierre géré en régie : transfert de personnel à opérer, négociation sociale, etc.
- centre de tri de collecte sélective du Port géré par contrat de délégation de service public auprès d'une SEM, qui est régie par des règles spécifiques dans le cadre de transfert.

L'intégralité du transfert de ces biens interviendra au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 20 : Autres Engagements

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat mixte pour ce qui les concerne.

ANNEXE 01

COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS (VALORISATION, ELIMINATION) EXERCEE PAR ILEVA : LISTE DES EQUIPEMENTS ET PROJETS TRANSFERES AU SYNDICAT MIXTE AU 29 JANVIER ET DES EQUIPEMENTS DEVANT ETRE TRANSFERES AVANT LE 31 DECEMBRE 2017.

EPCI	EQUIPEMENTS
<p>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (CASUD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 plate forme de traitement de déchets verts de la Plaine des Cafres – Tampon • 1 projet de plate forme de traitement de déchets verts à la Ravine des Grègues – St Joseph
<p>COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de Pierrefonds (Saint-Pierre) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Une ISDND - Une plateforme de tri des encombrants - Une plateforme de traitement de déchets verts • 1 Centre de tri de collecte sélective (Saint-Pierre) : transfert effectif avant le 31 décembre 2017
<p>TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 station de transit des déchets non dangereux au Port • 1 plateforme de compostage de déchets verts au Port • 1 plateforme de traitement de déchets verts à Saint-Leu • 1 plateforme de traitement de déchets verts à Cambaie (Saint-Paul) • 1 plateforme de tri des encombrants du Port (transfert effectif avant le 31 décembre 2017) • 1 Centre de tri de collecte sélective du Port (transfert effectif avant le 31 décembre 2017)

Envoyé en préfecture le 06/02/2020

Reçu en préfecture le 06/02/2020

Affiché le

SLOW

ID : 974-249740085-20200124-AF36_CC24012020-DE